

## Note relative à l'implantation de passages piétons hors agglomération

Bp021cpassage pieton



**Cas particulier**  
Panneau A14+panonceau M9,



**cas exceptionnel**  
Panneau de pré signa a13b +limitation 70 + position C20a

### Implantation de passages piétons hors agglomération

La création d'un passage piéton réglementaire donne au piéton un sentiment de sécurité (passage dit protégé !), voire de priorité, ceci peut le pousser à s'y engager en forçant le passage, sûr de son bon droit, ou en toute candeur pour ce qui concerne les enfants. L'utilisateur motorisé doit donc considérer cet aménagement à ce titre, c'est à dire notamment que le positionnement du PP doit être crédible et que la vitesse pratiquée doit être compatible avec un arrêt rapide du véhicule. C'est sur ces éléments que nous nous appuyons depuis plusieurs années pour décourager la réalisation de PP hors agglomération.

#### 1. Règle générale

**La règle générale est donc de ne pas implanter de passage piéton hors agglomération.** Il convient de maintenir une co-vigilance entre usagers de la route et piétons Ne pas perdre de vue que nous gérons hors agglomération **des routes et non des rues.**

## 2 Traitement des cas particuliers

→ Manque de visibilité, fréquentation notable du site avec traversée de chaussée, accotement très réduits ...

Type de panneaux et modalité d'implantation :



☞ Signalisation de danger : A.14 + panonceau M9 « PIETONS » en toute lettre.



☞ **A titre expérimental sur réseau secondaire et sur l'ensemble de l'itinéraire considéré, démarche pilotée par référent sécurité.** : Signalisation de danger : panneau A14+panonceau M9, inspiré du panonceau M4p

☞ Implantation 100 m de part et d'autre du site fréquenté.

☞ Pas de limitation de vitesse.

x Attention à ne mettre cette signalisation que si nécessaire. En effet, elle perdrait toute son efficacité si elle venait à se généraliser.



x Attention aussi à ne pas utiliser à mauvais escient le panneau A13 a qui est réservé aux endroits fréquentés par des enfants : écoles, colonies de vacances, terrains de jeux.

## 3 Traitement des cas exceptionnels

→ traversée piétonne avérée et régulière **tout au long de la journée** (arrêt de bus TCL avec cadencement élevé, pôle générateur avec forte fréquentation, nécessité de faire traverser à un endroit précis car danger ailleurs ...)

Type de panneaux et modalité d'implantation :



☞ Matérialiser un passage piéton avec pré-signa de danger AB13 associé à une limitation 70 km/h 100m de part et d'autre du passage piéton+ signa de position C20 a.

x Sur giratoire, la limitation 70 km/h n'est pas nécessaire : l'infrastructure alerte et ralenti de fait l'usager

## Conclusion

Un passage piéton implanté hors agglomération peut avoir un effet contraire à celui recherché. Il peut nuire en effet à la sécurité des piétons et des enfants notamment, en donnant un message urbain et donc un sentiment de fausse sécurité.

le référent sécurité est à votre disposition pour instruire vos demande afin d'uniformiser et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble territoire.(notamment dans le cadre du traitement des cas 2 et 3 )

L'OIE 5  
MONTAIGU 30

